

FEDERATION NIGERIENNE DE FOOTBALL

FENIFOOT

AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND - BP: 10 299 - TEL: (00227) 20 72 45 75 FAX : 20 72 51 27

E-mail: fenifoot@intenet.ne - Site Web: www.fenifoot.ne



REGLEMENT PORTANT PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS

PREAMBULE :

Par le présent Règlement, la FENIFOOT vise à se conformer au système d'octroi de licences et aux principes sur la procédure pour l'octroi de licences aux clubs de la CAF et de la FIFA.

Ainsi faisant, la FENIFOOT ambitionne – t – elle, de préserver la crédibilité des compétitions des clubs, d'accroître la professionnalisation en son sein, de promouvoir les valeurs du sport selon le principe du fair-play, d'offrir au football un environnement sécurisé et de garantir davantage de transparence dans les finances des clubs ainsi qu'en termes de propriété et de contrôle des clubs.

C'est pourquoi, ces principes sont clairement assortis aux articles 50, 68 et 88 des ses Statuts.

Ainsi, le présent règlement d'octroi de licences aux clubs régit la procédure en la matière. Il s'applique spécifiquement aux Clubs de la FENIFOOT qui se qualifient aux compétitions de clubs de la CAF sur la base de leurs résultats sportifs.

Il est applicable à partir de la saison sportive 2012/2013

TITRE I. DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1: DEFINITIONS

1. **Licence** : Certificat attestant que le bénéficiaire de la licence remplit toutes les exigences minimales en vue d'entamer la procédure d'admission aux compétitions interclubs de la CAF.
2. **Bailleur de licence** : Instance mettant en œuvre la procédure d'octroi de licence et qui accorde la licence.
3. **Candidat à la licence** : Entité juridique responsable de l'équipe de football participant aux compétitions interclubs de la CAF.
4. **Bénéficiaire de la licence (Clubs)** : Candidat à la licence auquel le bailleur a octroyé la licence.
5. **Critères** : Exigences minimales à remplir par le candidat à la licence.

Article 2 : PRINCIPES GENERAUX

- 2.1. La FENIFOOT est le bailleur de licence. A cet effet, elle gère la procédure de l'octroi des licences aux Clubs, désigne les Instances d'octroi de licence et définit la procédure y afférente, conformément aux dispositions en la matière définies par la CAF.
- 2.2. La FENIFOOT, bailleur de licence garantit au bénéficiaire de la licence, le strict respect de la confidentialité des informations fournies par le candidat à la licence. Pour ce faire, la FENIFOOT imposera à toute personne impliquée ou mandatée dans la procédure de signer un engagement préalable de confidentialité.

TITRE II. DES REGLES PROCEDURALES ET DES CRITERES

Article 3: OBJECTIFS DE LA PROCEDURE POUR L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS

La procédure de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs vise à :

- ✓ Poursuivre la promotion et l'amélioration du niveau et de la qualité de tous les aspects du football en Afrique ;
- ✓ Veiller à ce que les clubs aient un niveau de gestion et d'organisation approprié ;
- ✓ Adapter et développer l'infrastructure sportive des clubs ;
- ✓ Améliorer les performances économiques et financières des clubs, renforcer leur transparence, leur crédibilité et leur contrôle ;
- ✓ Garantir la continuité des compétitions internationales de clubs au cours de la saison ;
- ✓ Permettre la comparaison entre clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, administratifs et d'infrastructure.

Article 4: CLASSEMENT DES CRITERES

4.1. Les critères décrits dans le présent règlement de la CAF sont répartis en trois classes distinctes :

- **Critères « A » - IMPERATIFS** : si le candidat à la licence ne remplit pas les critères A, il ne pourra pas bénéficier d'une licence lui permettant de participer aux compétitions interclubs de la CAF
- **Critères « B » - « IMPERATIFS »** : Si le candidat à la licence ne remplit pas les critères B, il sera sanctionné de façon spécifique par le bailleur de licence. Il pourra néanmoins bénéficier d'une licence lui permettant de participer aux compétitions interclubs de la CAF.
- **Critères « C » - « DE BONNES PRATIQUES »** : Les critères C constituent des recommandations de bonne pratique. Le non respect des critères C n'entraînera ni de sanction ni de refus de la licence.

4.2. Les critères énumérés à l'article ci dessus sont matérialisés sous forme de déclarations validées par un signataire autorisé du Club. Elles sont soumises à l'instance de premier ressort dans le même temps que la demande de licence et le dossier de candidature.

TITRE III. DES INSTANCES DECISIONNAIRES

Article 5: CONDITIONS DES INSTANCES DECISIONNAIRES

Conformément au Règlement de la CAF en la matière et aux dispositions **de l'article 88 des Statuts de la FENIFOOT**, les Instances décisionnaires pour l'octroi de licences aux clubs sont :

- La Commission Centrale des Affaires Juridiques qui est l'organe de première instance d'octroi de licence aux clubs (O.P.I.) ; et
- La commission d'Appel, qui en est l'instance de recours (I.A.).

Ces deux Instances décisionnaires sont indépendantes l'une de l'autre et bénéficient du soutien technique et administratif du bailleur de licence qu'est la FENIFOOT.

5.1. L'Organe de première instance (OPI)

La Commission Centrale des Affaires Juridiques de la FENIFOOT dont la mission centrale consiste à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et de l'évolution des statuts, des règlements de la FENIFOOT et de ses membres, est l'Organe de première instance pour l'octroi de licences aux Clubs.

A ce titre, elle est chargée d'établir le règlement y afférent et de gérer en première instance la procédure de l'octroi des licences aux clubs qualifiés sur la base de résultats sportifs pour les compétitions de clubs de la CAF.

Sa composition et son fonctionnement sont définis à l'**article 68** des Statuts de la FENIFOOT.

La Commission de première instance dispose de cinq (05) jours francs pour statuer, accorder ou rejeter le dossier soumis à son appréciation.

Mais avant et en cas de besoin, la commission peut auditionner le candidat ou lui demander de compléter les éléments manquants à son dossier.

En cas de rejet, la Commission est tenue de notifier au candidat, les carences du dossier ainsi que les éléments probants ayant entraîné le rejet. La décision de la commission lui est communiquée par écrit avec tous les fondements des griefs.

5.2. L'Instance d'Appel (IA)

La Commission d'Appel connaît les appels interjetés contre les décisions des Commissions Centrales permanentes que les Règlements de la FENIFOOT ne déclarent pas définitives (article 50.3 des Statuts de la FENIFOOT).

A ce titre, elle assure également, les recours en cas d'appel sur la procédure pour l'octroi de licences aux clubs. Elle constitue l'Instance d'Appel en la matière.

Son mode de fonctionnement et d'administration sont stipulés aux articles 50.1. et 50.2. des Statuts de la FENIFOOT.

La Commission d'Appel reçoit les appels interjetés contre les décisions de la Commission ayant rejeté la demande en première instance.

Les recours lui sont soumis cinq (05) jours au plus tard, après la notification du rejet aux candidats. Le contenu et la forme des prétentions doivent être accompagnés des délibérations de l'organe de première instance.

Devant cette instance, le candidat plaignant a le droit d'assurer sa propre défense ou se faire représenter par une personne qu'il juge compétente en la matière, pourvu qu'elle soit membre d'un organe de décision du club.

Article 6 : Des frais de procédure, administratifs et de dépôt laissés à la discrétion du Comité Exécutif de la FENIFOOT doivent être versés par le candidat, avant chacune de ces étapes.

Article 7 : La licence peut être révoquée durant la saison par les Instances décisionnaires si :

- a) Pour une raison quelconque, le bénéficiaire de la licence devient insolvable, et de ce fait, il est mis en liquidation au cours de la saison, conformément à la législation nationale en vigueur ;
- b) L'une des conditions requises pour la délivrance d'une licence n'est plus remplie, ou si le bénéficiaire de ladite licence enfreint l'une des obligations au titre du présent règlement.

TITRE IV. DES CANDIDATS A LA LICENCE

Article 8 : RESPONSABILITE DES CANDIDATS A LA LICENCE DE CLUBS

Le candidat à la licence est défini comme l'entité juridique pleinement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions interclubs de la CAF.

Le statut d'un club de football (professionnel, semi-professionnel ou amateur), sa forme juridique, n'ont pas d'incidence sur la délivrance d'une licence.

Seules les personnes morales enregistrées auprès de l'Association Nationale peuvent solliciter une licence.

Le candidat à la licence est pleinement responsable, conformément au présent Règlement sur la procédure pour l'octroi de licences au club, de la participation aux compétitions interclubs de la CAF ainsi que du respect des critères en matière d'octroi de licence aux clubs.

TITRE V. DES CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE DE CLUB

Article 9 : Des frais de procédure, administratifs et de dépôt laissés à la discrétion du Comité Exécutif de la FENIFOOT doivent être versés par le candidat, avant chacune de ces étapes.

Article 10 : La licence est délivrée pour une ou plusieurs saisons. Elle peut être révoquée durant la saison par les Instances décisionnaires si :

- c) Pour une raison quelconque, le bénéficiaire de la licence devient insolvable, et de ce fait, est mis en liquidation au cours de la saison, conformément à la législation nationale en vigueur ;
- d) L'une des conditions requises pour la délivrance d'une licence n'est plus remplie ; ou si le bénéficiaire de ladite licence enfreint l'une des obligations au titre du présent règlement.

Pour obtenir la licence de club, le candidat doit respecter les règles procédurales suivantes:

- Etre qualifié aux compétitions de clubs de la CAF sur la base des résultats sportifs ;

- Introduire, quinze (15) jours avant le début de la saison sportive, une demande signée du Président du Club adressée au Président de l'organe de première instance.
- La demande doit être accompagnée d'un dossier contenant les preuves que :
 - Tous les joueurs du club sont enregistrés à la FENIFOOT et s'il s'agit de joueurs professionnels, qu'ils bénéficient d'un contrat de travail écrit ;
 - Toutes les informations et documents prouvant que les obligations du club en matière d'octroi de licence sont remplies ;
 - Les informations requises, relatives à l'aspect sportif, à l'infrastructure, à l'administration et au personnel ainsi que les questions juridiques et financières, sont remplies.

Article 11: Cependant, le candidat à la licence doit remplir des critères juridique, administratif et sportif. Il est notamment recommandé que le candidat:

- a) ait son siège légal sur le territoire de la Ligue à laquelle, il appartient et dispute ses matches à domicile uniquement sur ce territoire ;
- b) ait le droit d'utiliser son nom et ses marques à des fins de publicité et/ou de promotion ;
- c) n'accepte, dans ses contrats avec les télévisions, les sponsors ou d'autres partenaires commerciaux, aucune clause susceptible de le restreindre dans sa liberté de décision ou d'affecter sa gestion.

Article 12: Des critères sportifs, administratif et du personnel énumérés et classés A et B du Règlement de la CAF sont aussi requis. Ces critères se composent de :

A. CRITERES SPORTIFS :

La finalité des critères sportifs est d'inciter les candidats à la licence à :

- ✓ investir dans des programmes de formation des jeunes;
- ✓ valoriser la formation des jeunes joueurs et contribuer à leur éducation;
- ✓ développer le suivi médical de leurs jeunes joueurs ;
- ✓ pratiquer le fair-play sur et en-dehors du terrain.

Ainsi, le candidat à la licence de clubs doit – il :

- être qualifié aux compétitions de clubs de la CAF sur la base des résultats sportifs (Classement définitif de la compétition ayant donné droit de participation à la aux compétitions interclubs de la CAF).
- disposer d'un programme écrit de formation des jeunes joueurs, approuvé par le bailleur de licence (la FENIFOOT), lequel doit comporter au minimum les éléments suivants :
 - Objectifs et philosophie en termes de formation des jeunes;
 - Organisation du secteur des jeunes joueurs (organigramme, instances concernées, rapport avec le candidat à la licence, équipes de jeunes, etc.);

- Personnel (technique, médical et administratif, etc.) et qualifications minimales exigées;
- Infrastructure mise à la disposition du secteur des jeunes joueurs (installations d'entraînement et de matches, etc.);
- Ressources financières (budget disponible, contribution du candidat à la licence, des joueurs ou de la collectivité locale, etc.) ;
- Programme de formation au football (aptitudes techniques, tactiques et physiques) pour les différentes classes d'âge ;
- Programme de formation sur les Lois du Jeu ;
- Suivi médical des jeunes joueurs (y compris contrôles médicaux).

Le programme de formation des jeunes joueurs doit, en outre, démontrer l'engagement et le soutien du candidat à la licence à la formation obligatoire et complémentaire des jeunes

En outre, le candidat à la licence doit, au minimum, disposer des équipes de jeunes joueurs suivantes, présentes au sein de son entité juridique ou affiliées:

- au moins une équipe de jeunes joueurs dans la catégorie d'âge des 15 à 21 ans;
- au moins une équipe de jeunes joueurs dans la catégorie d'âge des 10 à 14 ans.

B. CRITERES D'INFRASTRUCTURES :

Les critères d'infrastructure constituent des investissements à long terme. Ils visent notamment à garantir que :

- le candidat à la licence dispose d'un stade homologué pour disputer des matches de compétitions interclubs offrant aux spectateurs et aux représentants des médias, un espace confortable;
- le candidat à la licence dispose d'installations d'entraînement appropriées permettant à ses joueurs d'améliorer leurs qualités techniques.

A ce titre, le candidat doit :

- être propriétaire d'un stade ou présenter un contrat écrit conclu avec le propriétaire du stade ou les propriétaires des différents stades qu'il utilisera sur le territoire de la FENIFOOT.
- le certificat du stade délivré par l'instance appropriée ne doit pas dater de plus de 2 ans à compter du début de la saison de compétitions interclubs ;
- ce contrat doit lui garantir le droit d'utiliser le (s) stade (s) pour les matches à domicile pour la saison à venir. Le stade doit être équipé d'installations d'éclairage conformes aux normes et doit :
 - pouvoir être subdivisées en plusieurs secteurs distincts conformément aux exigences de la FENIFOOT ou des autorités locales en matière de sécurité ;
 - posséder un ou plusieurs locaux de premiers secours pour les spectateurs, conformément aux règlements des autorités locales. A défaut, la FENIFOOT devra fixer le nombre exact, la taille et l'emplacement de ces locaux, en collaboration avec les autorités publiques appropriées (autorités locales en

matière de santé et de sécurité) Le local destiné aux contrôles de dopage doit être situé à proximité des vestiaires des équipes et des arbitres. Il doit être inaccessible au public et aux médias.

- être conforme aux Lois du jeu en gazon naturel ou en gazon artificiel (selon les normes de qualité de la FIFA et de la CAF), sous réserve des approbations correspondantes.

Chaque stade doit publier des règles de base et les afficher de manière bien visible pour les spectateurs. Ces règles doivent définir tout au moins :

- ✓ la capacité minimale des stades ;
- ✓ les autorisations d'entrer dans le stade ;
- ✓ l'annulation ou le report d'événements ;
- ✓ les comportements interdits (pénétrer sur le terrain de jeu, lancer des objets, tenir des propos injurieux ou grossiers, se comporter de manière raciste, etc.), ainsi que les sanctions qu'ils impliquent ;
- ✓ les restrictions en matière d'alcool, de feux d'artifice, de banderoles, etc. ;
- ✓ les règles relatives aux places assises ;
- ✓ les motifs d'expulsion du stade ;
- ✓ l'analyse des risques spécifiques au stade.

Lorsque le candidat à la licence est propriétaire du stade, les installations d'entraînement doivent être à sa disposition toute l'année.

Lorsqu'il n'en est pas propriétaire, le candidat à la licence peut présenter un contrat écrit conclu avec le propriétaire des installations d'entraînement lui garantissant le droit d'usage des installations d'entraînement au cours de la saison à venir au bénéfice de l'ensemble des équipes participant à un championnat agréé par la FENIFOOT ou ses démembrements

Des WC hommes et femmes en nombre suffisant doivent être installés dans chaque tribune, conformément aux dispositions édictées par les autorités locales ou aux exigences du bailleur de licence. Ces installations doivent comporter des lavabos adéquats au moins avec eau froide et un nombre suffisant de serviettes et/ou de sèche-mains.

Elles doivent être bien éclairées, propres et d'une hygiène impeccable. Une procédure devrait être établie de manière à les maintenir dans cet état pendant toute la durée de chaque événement.

Le stade doit être équipé de sièges individuels

- ✓ fixés au sol ou autrement ;
- ✓ séparés les uns des autres ;
- ✓ confortables ;
- ✓ numérotés et munis de dossiers d'une hauteur minimale de 30 cm, mesurés à partir du siège.

Au moins 5% (cinq pour cent) de la capacité homologuée du stade doivent être réservés aux supporters du club visiteur, dans un espace séparé conformément aux dispositions et

décisions relatives à la sécurité (matches à haut risque, etc.) prises par les instances compétentes de la FENIFOOT et/ou les autorités locales.

C. CRITERES ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL :

Article 13: Des critères administratifs et du personnel énumérés et classés A et B du Règlement de la CAF sont aussi requis. Il s'agit notamment de:

1. Créer un Centre de Formation pour l'encadrement des équipes des jeunes dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont arrêtées par la Charte des Centres de Formation en vigueur;
2. Convenir d'un contrat avec au minimum avec 20 joueurs de Nationalité Nigérienne sur les 25 joueurs autorisés ;
3. Convenir d'un contrat à plein temps, avec un Entraîneur titulaire d'une licence CAF pour l'équipe Seniors.
4. Convenir d'un contrat avec un Directeur Technique, Responsable de la formation des Jeunes, titulaire d'une licence CAF correspondante ;
5. Convenir d'un contrat avec un Entraîneur de jeunes joueurs dont les qualifications sont conformes à celles définies par la FENIFOOT;
6. Disposer d'un staff médical conventionné constitué d'au moins d'un médecin et/ou d'un kinésithérapeute.
7. Disposer d'un Secrétariat Administratif permanent et d'un comptable ou Secrétaire Financier ;
8. Disposer d'une adresse complète : Boite postale, mail, téléphone, Fax
9. Disposer d'un compte bancaire.

Article 14: Ces critères visent à garantir que :

- ✓ la gestion des candidats à la licence doit être professionnelle;
- ✓ les candidats à la licence disposent de spécialistes qualifiés, compétents et bénéficiant d'un savoir-faire et d'une expérience suffisants;
- ✓ les joueurs de l'équipe première et des autres équipes sont encadrés par des entraîneurs qualifiés et suivis par le personnel médical nécessaire.

A ce titre, le candidat à la licence doit disposer:

- ✓ De locaux à usage de bureaux afin d'assurer la gestion de son administration. Ce(s) bureau(x) doit (vent) présenter la surface requise et être équipé(s) d'infrastructure technique minimale exigée, à savoir un téléphone, un fax, une connexion Internet et une messagerie électronique.
- ✓ D'un effectif approprié pour les besoins du secrétariat et de la gestion des affaires courantes.

En outre, il doit s'assurer que les heures d'ouverture de son bureau lui permettent de communiquer avec le bailleur de licence et le public.

Pour ce faire, le candidat à la licence doit avoir nommé :

- ✓ un responsable administratif chargé de la gestion des affaires courantes (questions opérationnelles).
- ✓ un responsable des finances chargé des questions financières.
- ✓ un responsable de la sécurité (diplômé ou pouvant se prévaloir d'une expérience appropriée) chargé des questions de sécurité.
- ✓ un médecin et un physiothérapeute responsables de l'assistance et du conseil dans le domaine médical pour les besoins de l'équipe première ainsi que de la politique de prévention du dopage et pour assurer le suivi médical pendant les matches et les entraînements.
- ✓ un entraîneur en chef chargé des questions relatives au football de l'équipe première titulaire d'une licence CAF ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valide équivalent et reconnu comme tel par la CAF ;
- ✓ un responsable titulaire d'une licence CAF ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valide équivalent et reconnu comme tel par la CAF, chargé du programme de formation des jeunes joueurs, chargé de la gestion des affaires courantes et des aspects techniques du secteur des jeunes joueurs.
- ✓ un entraîneur qualifié pour l'équipe de jeunes joueurs, chargé de toutes les questions footballistiques.

Sur le plan de l'organisation de la sécurité et du service d'ordre, le candidat à la licence doit mettre en place une organisation de la sécurité pour les matches à domicile, en engageant le nombre nécessaire d'agents pour le service d'ordre. A cet effet, il doit remplir une des obligations suivantes :

- a) employer les agents du service d'ordre ;
- b) conclure un contrat écrit avec le propriétaire du stade mettant à disposition le service d'ordre ;
- c) conclure un contrat écrit avec une entreprise de sécurité externe mettant à disposition le service d'ordre.

D. CRITERES JURIDIQUES :

Le candidat à la licence doit produire une déclaration juridiquement valide confirmant qu'il :

- a) Reconnait le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'association membre et, le cas échéant, de la ligue nationale ;
- b) Reconnait la compétence exclusive du TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) pour statuer sur tout litige de portée internationale notamment si la FIFA et/ou la CAF y sont impliquées ;
- c) Reconnait l'interdiction de tout recours devant un tribunal ordinaire conformément aux Statuts de la FIFA et de la CAF ;
- d) S'engage à disputer au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par la FENIFOOT et à participer au niveau continental aux compétitions reconnues par la CAF. Afin de lever toute ambiguïté, les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition ;

- e) S'engage à appliquer et observer les dispositions et les conditions du présent règlement;
- f) Autorise l'autorité compétente pour l'octroi de licence en l'occurrence, la FENIFOOT à examiner les documents soumis et à rechercher des informations et – dans l'éventualité d'une procédure d'appel – à rechercher des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation nationale ;
- g) Prend acte de ce que la FIFA et/ou la CAF se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels au niveau national afin de vérifier les procédures d'évaluation et la prise de décision au cas où la CAF ne s'en chargerait pas.

Ces déclarations doivent être validées par une signataire autorisée, au maximum trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence.

En outre, le candidat à la licence doit fournir les informations suivantes:

- a) copie de ses statuts en vigueur;
- b) un extrait de registre public (registre du commerce, etc.) contenant les informations relatives à son nom, son adresse, sa forme juridique, la liste des signatures autorisées et le type de signature requis.

En rapport avec la propriété et le contrôle des clubs, le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valide confirmant qu'aucune personne physique ou morale impliquée dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive du club, directement ou indirectement :

- a) ne détient aucun titre, aucune action de tout autre club participant à une même compétition;
- b) n'est détenteur d'aucune majorité des droits de vote des actionnaires dans un autre club participant à une même compétition;
- c) ne jouit de droit de désigner ou de révoquer une majorité de membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'un autre club participant à une même compétition;
- d) ne dispose d'aucune majorité d'actions dans un autre club participant à une même compétition, et ce en vertu d'un contrat conclu avec d'autres actionnaires du club;
- e) n'est membre d'aucun autre club participant à une même compétition ;
- f) n'est associée à quelque titre que ce soit à la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition ;
- g) ne jouit d'aucun pouvoir de quelque nature que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition.

Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé, au maximum trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence.

E. CRITERES FINANCIERS :

Les critères financiers visent principalement à:

- ✓ améliorer la capacité économique et financière des clubs;
- ✓ accroître la transparence et la crédibilité des clubs ;
- ✓ accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers

Quelle que soit la structure juridique du bénéficiaire de la licence, celui-ci devra établir ses états financiers annuels comportant bilan, compte de résultat et notes. Il devra les soumettre à un audit réalisé par des auditeurs indépendants, conformément à la législation nationale applicable aux personnes morales.

Les états financiers doivent contenir les exigences d'information minimales relatives au bilan

Actif circulant

- 01) trésorerie et équivalents de trésorerie ;
- 02) créances à recevoir résultant de transferts de joueurs;
- 03) créances à recevoir d'entités du groupe et d'autres parties liées;
- 04) créances à recevoir – autres ;
- 05) stocks.

Actif non courants

- 06) immobilisations corporelles ;
- 07) immobilisations incorporelles – joueurs;
- 08) immobilisations incorporelles – autres ;
- 09) investissements.

Passif à court terme

- 10) emprunts bancaires et dettes financières;
- 11) dettes à payer résultant de transferts de joueurs;
- 12) dettes à payer à des entités du groupe et à d'autres parties liées ;
- 13) dettes à payer – autres ;
- 14) passifs d'impôts;
- 15) provisions à court terme;

Passifs non courants

- 16) emprunts bancaires et autres emprunts ;
- 17) autres passifs à long terme ;
- 18) passifs d'impôts ;
- 19) provisions à long terme

Actif/passif net.

- 20) actif/passif net.

Fonds propres

- 21) actions propres ;
- 22) capital émis et réserves.

Quant aux exigences minimales relatives au contenu des postes du compte de résultat, elles sont les suivantes:

Recettes

- a) recettes de la billetterie;
- b) sponsoring et publicité ;
- c) droits de diffusion
- d) affaires commerciales
- e) autres produits d'exploitation.

Dépenses

- f) coûts des matériaux ;
- g) avantages du personnel ;
- h) dotations aux amortissements ;
- i) dépréciation des immobilisations ;
- j) autres charges d'exploitation.

Divers

- k) profit/perte résultant de la sortie d'immobilisations corporelles ;
- l) charges financières ;
- m) charges d'impôt ;
- n) profit ou perte après impôt.

En matière d'information, les exigences minimales sont les suivantes :

a) Méthodes comptables

Le bénéficiaire de la licence devra indiquer le référentiel comptable des états financiers et doit fournir un résumé des méthodes comptables significatives utilisées.

b) Partie exerçant le contrôle

Lorsque le bénéficiaire de la licence est contrôlé par une autre partie, cette relation entre parties liées devra être indiquée, ainsi que le nom de l'autre partie et celui de la société tête de groupe, s'il est différent. Si la société mère ou la société mère ultime de l'entité présentant les états financiers est inconnue, ce fait sera communiqué

c) Propriétaire ultime

Le nom du/des propriétaire(s) du bénéficiaire de la licence doit être communiqué. Si l'entité présentant les états financiers est contrôlée par une autre partie, le nom du/des propriétaire(s) ultime(s) qui exerce le contrôle de cette tierce partie doit être communiqué.

d) Transactions entre parties liées

Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées pendant la période, l'entité présentant les états financiers indiquera la nature des relations entre les parties liées, ainsi que des informations sur les transactions réalisées pendant la

période et les soldes existant en fin de période qui sont nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers.

e) Autres informations

L'entité fournira les informations ou précisions supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat ou le tableau des flux de trésorerie, mais qui sont nécessaires à la compréhension de chacun de ces documents et/ou requises pour satisfaire aux exigences minimales en matière d'information financière

f) Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert

Le bénéficiaire de la licence devra apporter la preuve qu'au 31 décembre de l'année précédant la saison à soumettre à la licence, il ne présente :

1. aucun arriéré de paiement (décisions définitives et ayant force de chose jugée de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA, de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, du Tribunal Arbitral du Sport, ...) envers des clubs de football résultant d'activités de transfert, à moins qu'au 31 mars de l'année suivante tout arriéré ait été intégralement réglé, reporté par accord amiable avec le créancier ou fasse l'objet d'un litige manifestement fondé, soumis à une autorité compétente.
2. aucun arriéré de paiement envers le personnel ancien et actuel (y compris tous les joueurs professionnels, le responsable administratif, le responsable des finances, le responsable de la sécurité, le médecin et le physiothérapeute, l'entraîneur en chef de l'équipe première, le responsable du programme de formation des jeunes joueurs et les entraîneurs de jeunes joueurs – liste exhaustive – et les administrations sociales ou fiscales à moins qu'au 31 mars de l'année suivante tout arriéré ait été intégralement réglé, reporté par accord amiable avec le créancier ou fasse l'objet d'un litige manifestement fondé, soumis à une autorité compétente.

TITRE V. DES SANCTIONS

Article 15 : Afin de s'assurer que la licence a été accordée à son bon droit par décision définitive et contraignante, la CAF se réserve le droit de procéder à des vérifications avec le bailleur de licence conformément aux dispositions du Règlement de la CAF sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs ;

Sans préjudice de cela, en cas d'infraction ou de violation des dispositions du présent règlement par les clubs, les mesures disciplinaires susceptibles de leur être infligées sont toutes celles édictées à l'article 54 des Statuts de la FENIFOOT, notamment :

- A L'EGARD DES MEMBRES ACTIFS

- la mise en garde,

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende,
- l'annulation d'un match (avec le cas échéant, obligation de le faire rejouer),
- l'organisation de matches à huis clos,
- la suspension du stade,
- l'organisation de matches sur stade neutre,
- l'exclusion d'une compétition en cours,
- l'exclusion de compétitions à venir,
- le forfait,
- la déduction des points,
- la relégation dans une catégorie inférieure,
- la perte de la qualité de membres de la FENIFOOT,
- le retrait de titre ou de trophée.

- A L'EGARD DES PERSONNES PHYSIQUES

- la mise en garde,
- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende,
- la suspension pour un certain nombre de matches ou pour une durée déterminée,
- l'interdiction d'accès au banc de touche,
- l'interdiction d'accès aux stades,
- la suspension temporaire ou définitive de toute fonction officielle,
- la mise au ban de la Fédération.

Les modalités pratiques d'application des présentes sanctions sont fixées par le Code Disciplinaire de la CAF et/ou des règlements généraux de la FENIFOOT

TITRE VI. NOTIFICATION DES EVENTUELS CHANGEMENTS

Article 16 : Tout changement important (couleur du club, dirigeants, statuts ou domiciliation du Club) intervenu dans la vie d'un bénéficiaire de licence de club doit sous peine de nullité, être notifié avec accusé de réception, à la CAF sous couvert de la FENIFOOT.

Cette notification, accompagnée du PV de l'Assemblée Générale ayant entériné le changement, doit parvenir dans un délai d'une semaine ; tout retard pouvant être sanctionné par une amende dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FENIFOOT.

TITRE VII. DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Cas non Prévus

Les cas non prévus par le présent Règlement sont du ressort du Comité Exécutif de la FENIFOOT.

Article 18 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions qui lui sont contraires entre en vigueur
APRES APPROBATION DE LA CAF.

Fait à Niamey, le 14 Août 2012

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF

ORIGINAL